



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 02174

Numéro SIREN : 383 916 608

Nom ou dénomination : FICOREC AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2013 sous le numéro de dépôt 5132

28 MAR. 2013 S2321A

3

**SOCIETE FICOREC AUDIT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE
CAPITAL SOCIAL DE 40 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 327 BD MICHELET
13009 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE B 383 916 608**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES**

L'an Deux mille douze,
Le dix-sept décembre,
A onze heures,

Les associés de la société « FICOREC AUDIT », Société à responsabilité Limitée, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, 327 Bd Michelet, 13009 MARSEILLE, suivant la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude CAPUONO, co-gérant associé de la société.

La feuille de présence révèle que les associés présents ou régulièrement représentés détiennent plus des trois quarts des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires ou extraordinaires.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ☐ La feuille de présence,
- ☐ Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- ☐ Le rapport du gérant,
- ☐ Un exemplaire des statuts.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Agrément de nouveaux associés,
- ⇒ Mise à jour éventuelle des statuts,
- ⇒ Questions diverses.

Puis la discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés donne acte à la gérance :

- de ce que les dispositions légales concernant la convocation de l'assemblée ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la loi et au texte des statuts prévoyant que les parts sociales ne peuvent être transmises qu'avec le consentement des associés, Monsieur Jean-Claude CAPUONO exprime son intention d'apporter 49 parts sociales qu'il détient dans la société à :

- ❖ La société GROUPE FICOREC, SARL au capital de 1 000 euros dont le siège social est sis au 327 Bd Michelet, 13009 MARSEILLE, immatriculée auprès du RCS de MARSEILLE, sous le numéro 789 258 464.

Par ailleurs, M. Guillaume DEBUYCK fait part de son intention d'apporter 1 part sociale qu'il détient à titre personnel à la société ADLINK PARTICIPATIONS (ex. FICOREC EUROPE AUDIT), qui est déjà associée.

Après délibération, la collectivité des associés déclare à l'unanimité agréer ces opérations.

L'assemblée note également le changement de dénomination sociale de la société FICOREC EUROPE AUDIT qui est devenue ADLINK PARTICIPATIONS.

TROISIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport des parts sociales objets du présent agrément, la collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

.../...

Article 7 (Nouveau) – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €). Il est divisé en 100 parts sociales de QUATRE CENTS (400 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacune d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts sociales intervenues, de la manière suivante, à savoir :

- | | |
|--|------------------|
| ➤ Société GROUPE FICOREC, à concurrence de quarante-neuf parts sociales numérotées de 1 à 49, ci..... | 49 parts, |
| ➤ Société ADLINK PARTICIPATIONS, à concurrence de cinquante parts sociales numérotées de 51 à 100, ci..... | 50 parts, |
| ➤ Monsieur Matthieu CAPUONO, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 50, ci..... | 1 part. |
| TOTAL DES PARTS SOCIALES..... | <u>100 parts</u> |

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

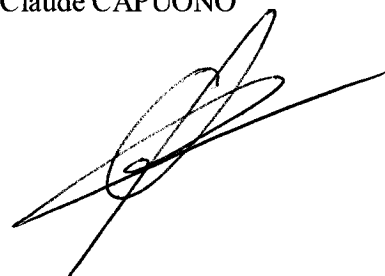
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et visé par les associés présents à l'assemblée.

LE CO-GERANT
M. Jean-Claude CAPUONO

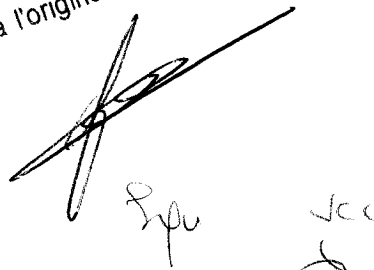


« FICOREC AUDIT »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL : 40 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 327 BD MICHELET
13009 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE 383 916 608

STATUTS

Certifié conforme à l'original

A large, stylized handwritten signature is written over the text. Below the signature, the initials 'Dpu' and 'Jcc' are written in a smaller, cursive hand.

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX APPORTS DE PARTS
SOCIALES (DERNIER APPORT EN DATE DU 30/12/2012)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Claude CAPUONO,
Né le 11 mai 1953 à BONE (ALGERIE),
demeurant Rue du Vert Coteau,
13380 PLAN DE CUQUES,
Marié sous contrat de séparation de biens,
Expert-comptable - Commissaire aux comptes,
de nationalité française,

- Monsieur Jacques BENHAYOUN,
Né le 19 juillet 1947 à FES (MAROC),
demeurant 305 B Avenue du Prado,
13008 MARSEILLE,
Marié sans contrat,
Expert-comptable - Commissaire aux comptes,
de nationalité française,

- Monsieur Guy BENICHOU,
Né le 29 novembre 1937 à TLEMCCEN (ALGERIE),
demeurant 5 bd Gariel,
13004 MARSEILLE,
Marié sans contrat,
expert-comptable,
de nationalité française,

- Monsieur Jean-Jacques DE RONCHI,
Né le 9 octobre 1945 à AUDINCOURT (DOUBS)
demeurant au 36 Cours Lieutaud,
13001 MARSEILLE,
Marié sans contrat,
Expert-comptable - Commissaire aux comptes,
de nationalité française,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE
PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE
D'ASSOCIE.

.../...

TITRE I

FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 (Nouveau) - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à Responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 (Nouveau) - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

“ L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

“Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

“Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.”

ARTICLE 3 - APPELLATION SOCIALE

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante :

“FICOREC AUDIT”

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “Société A Responsabilité Limitée” et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

«327 BD MICHELET - 13009 MARSEILLE »

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'assemblée générale des associés, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS (Nouveau)

Il a été apporté à la société :

1° A sa constitution :

- Monsieur Jean-Claude CAPUONO, une somme en numéraire de
De Dix neuf mille Francs (19 000 F.), ci..... 19 000 Francs,
 - Monsieur Jacques BENHAYOUN, une somme en numéraire de
De Dix neuf mille Francs (19 000 F.), ci..... 19 000 Francs,
 - Monsieur Guy BENICHO, une somme en numéraire de
Onze mille cinq cents Francs (11 500 F.), ci..... 11 500 Francs,
 - Monsieur Jean-Jacques DE RONCHI, une somme en numéraire de
Cinq cents Francs (500 F.), ci..... 500 Francs,
- Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS..... 50 000 Francs

.../...

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE Francs (50 000) a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Agence du Prado, MARSEILLE.

2° Par assemblée en date du 24 avril 2001 : il a été prélevé une somme de 212 382.80 Francs sur les comptes « réserve spéciale de plus-values à LT » et « report à nouveau » pour être portée en capital, soit un montant global de capital de 262 382.80 Francs, et il a été décidé de convertir le capital social en euros, soit un capital de 40 000 euros.

ARTICLE 7 (Nouveau) – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40 000) EUROS. Il est divisé en 100 parts sociales de QUATRE CENTS (400) EUROS chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts sociales intervenues, de la manière suivante :

- ❑ La société GROUPE FICOREC, à concurrence de quarante-neuf parts sociales numérotées de 1 à 49, ci..... 49 parts,
- ❑ M. Matthieu CAPUONO, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 50, ci..... 1 part,
- ❑ Société ADLINK PARTICIPATIONS, à concurrence de cinquante parts sociales numérotées de 51 à 100, ci..... 50 parts,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

.../...

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 (Nouveau) - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et par les statuts.

La majorité des parts sociales devra toujours être détenue par trois experts-comptables.

ARTICLE 9 (Nouveau) - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 (Nouveau) - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

.../...

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 (Nouveau) - TRANSMISSION DES PARTS

1° Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 18434 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

.../...

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit pas aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2° - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquiescer ou faire acquiescer les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3° - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4° - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe par au vote.

Dans tous les cas susvisés, la majorité des parts devra toujours être détenue par trois experts comptables inscrits, les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés devant être des commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE 12 (Nouveau) - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix de ses parts est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 13 (Nouveau) - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés pour une durée déterminée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

I - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

Contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Le non respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

II - REMUNERATION

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

III - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

IV - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'informer les associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

V - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou par le quart des associés détenant au moins le quart des parts sociales.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

II - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies par les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou commandite simple ou par actions.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

III - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

IV - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1° CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2° ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. la lettre de convocation le précise.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3° REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire associé ou non, peut être désigné.

.../...

4° REPRESENTATION - VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5° PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

6° DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

.../...

V - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

1° REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

2° DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe, un mois avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

VI - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1° FORME

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 26, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou non.

2° PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

.../...

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

VII - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

1° DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultats, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2° EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

3° PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant, peut deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

.../...

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital (au moins un dixième du capital).

Les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public, dans les conditions fixées par décret, pourront demander en justice, pour juste motif, la récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale. S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes sera désigné en justice. Il demeurera en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils sont avisés, en outre par la gérance, des conventions réglementées passées entre la société et les associés et gérants, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux assemblées.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par la gérance, doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les honoraires des commissaires aux comptes qui sont à la charge de la société sont fixés selon les modalités déterminées par décret.

Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables de fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la loi.

.../...

TITRE VI

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercice antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

.../...

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

A titre d'exception, le premier exercice social comprendra la durée écoulée entre la date d'immatriculation de la société et le 31 décembre 1992.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit sur l'ensemble de l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédant constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

.../...

De même, il doit préciser l'évolution prévisible de la société, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Même au cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du quatrième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 20 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

.../...

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

* Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

* Réserve légale

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

* Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

* Réserves statutaires - report à nouveau

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

.../...

* Pertes éventuelles

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions des statuts concernant les conventions soumises à procédure spéciale.

TITRE VIII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

* Dissolution au terme de la durée

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

* Dissolution anticipée

- Décision des associés : La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital : Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

* Réduction du capital social au dessous du minimum légal : La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

.../...

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Pendant le cours de la liquidation, les associés, comme pendant l'existence de la société, prennent les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforçera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du Président de la commission régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

SOCIETE GROUPE FICOREC
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 327 BD MICHELET
13009 MARSEILLE
N° RCS MARSEILLE 789 258 464

Elisabeth MANDALDJIAN
Contrôleur des Finances Publiques

Elisabeth MANDALDJIAN
Contrôleur des Finances Publiques

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

L'an Deux Mille Douze,
Le dix-sept décembre,
A dix heures,

Les associés de la société « GROUPE FICOREC », Société à responsabilité Limitée, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, à MARSEILLE, suivant la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude CAPUONO, gérant associé de la société.

La feuille de présence révèle que les associés présents ou régulièrement représentés détiennent la totalité des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires conformément aux statuts et aux textes en vigueur.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu en date du 17 décembre 2012 avec Monsieur Jean-Claude CAPUONO,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- un exemplaire des statuts.

... / ...

26

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision d'augmentation du capital social d'un montant de 625 200 euros réservée à Monsieur Jean-Claude CAPUONO par apport en nature de titres sociaux de diverses sociétés,
- Lecture du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation des apports en nature consentis à la société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Proposition d'augmentation du capital social par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Mise à jour des statuts en conséquence,
- Pouvoirs pour formalités.

Le gérant donne ensuite lecture de son rapport, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports. La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture :

- du contrat d'apport en date à MARSEILLE du 17 décembre 2012 aux termes duquel M. Jean-Claude CAPUONO fait apport à la société, pour une valeur globale de 625 200 euros, de :
- 774 parts sociales qu'il détient dans la société FIDUCIAIRE DE CONSEIL DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – FICOREC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est sis 327 Bd Michelet, 13009 MARSEILLE, immatriculée auprès du RCS de MARSEILLE sous le numéro 328 685 805,
 - 49 parts sociales qu'il détient dans la société FICOREC AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est sis 327 Bd Michelet, 13009 MARSEILLE, immatriculée auprès du RCS de MARSEILLE sous le numéro 383 916 608,
 - 18 parts sociales qu'il détient dans la société ADLINK & ASSOCIES (ex FICOREC PROVENCE), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis ZI Les Paluds, centre de vie Agora, Bât. A 1, 13685 AUBAGNE CEDEX, immatriculée auprès du RCS de MARSEILLE sous le numéro 483 465 092
 - 200 parts sociales qu'il détient dans la société AUDITEURS CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis à AIX EN PROVENCE, Immeuble le Derby, 570 Avenue du club Hippique, 13097, immatriculée auprès du RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 512 326 653,

.../...



- 30 parts sociales qu'il détient dans la société FICOREC CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis à LILLE, 59000, 56 rue de Marquillies, immatriculée auprès du RCS de LILLES sous le numéro 519 501 019,
 - 30 parts sociales qu'il détient dans la société ADLINK PAYS D'AIX (ex FICOREC EUROPE PARTNERS), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis à AIX EN PROVENCE, Immeuble le Derby, 570 Avenue du club Hippique, 13097, immatriculée auprès du RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 484 830 427.
- du rapport du CABINET BENHAYOUN HAZAN et ASSOCIES, commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les associés,

approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après lecture des éléments ci-dessus visés, décide au titre de rémunération de l'apport approuvé à la résolution précédente, d'augmenter le capital social d'un montant de SIX CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (625 200 €), pour le porter de 1 000 euros à la somme de SIX CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (626 200 €), au moyen de la création de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT (62 520) parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 001 à 62 620, et attribuées en intégralité à l'apporteur, M. Jean-Claude CAPUONO.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Il est par ailleurs prévu que l'apport en nature effectué par Monsieur Jean-Claude CAPUONO est réalisé avec attribution par la société d'une soulte de CINQUANTE-NEUF MILLE EUROS (59 000 euros). En conséquence, l'apport de parts évalué à 625 200 € (six cent vingt-cinq mille deux cents euros) est rémunéré ainsi qu'il est indiqué ci-dessus par l'attribution de 62 520 parts sociales de 10 euros à Monsieur Jean-Claude CAPUONO, et par inscription au crédit de son compte courant d'associé d'une somme de 59 000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellé ainsi qu'il suit :

.../...

ARTICLE 6 – APPORTS (Nouveau)

Le soussigné a apporté à la société :

❖ **A LA CONSTITUTION :**

1° Apports en numéraire :

- Par Monsieur Jean-Claude CAPUONO, une somme en numéraire de
Mille euros, ci..... 1 000 euros,
libérée intégralement.

Soit au TOTAL, la somme de MILLE EUROS..... **1 000 euros**
représentant l'intégralité du capital social.

Laquelle somme de 1 000 € (mille euros) correspondant à la totalité des apports en numéraire, a été déposée par l'associé, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : BANQUE CHAIX, Agence Marseille Prado, en date du 8 novembre 2012.

❖ **PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 DECEMBRE 2012**

- Par M. Jean-Claude CAPUONO, sous les garanties ordinaires et de droit :
- 774 parts sociales qu'il détient dans la société FIDUCIAIRE DE CONSEIL DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – FICOREC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est sis 327 Bd Michelet, 13009 MARSEILLE, immatriculée auprès du RCS de MARSEILLE sous le numéro 328 685 805,
Parts évaluées à la somme de : 380 000 euros,
dont soulte pour un montant de 34 000 euros, portant l'évaluation
de ces titres à la somme nette de : **346 000 euros**
- 49 parts sociales qu'il détient dans la société FICOREC AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est sis 327 Bd Michelet, 13009 MARSEILLE, immatriculée auprès du RCS de MARSEILLE sous le numéro 383 916 608,
Parts évaluées à la somme de : 169 000 euros,
Dont soulte pour un montant de 14 000 euros, portant l'évaluation
de ces titres à la somme nette de : **155 000 euros**
- 18 parts sociales qu'il détient dans la société ADLINK & ASSOCIES (ex FICOREC PROVENCE), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis ZI Les Paluds, centre de vie Agora, Bât. A 1, 13685 AUBAGNE CEDEX, immatriculée auprès du RCS de MARSEILLE sous le numéro 483 465 092,
Parts évaluées à la somme de : 36 000 euros,
Dont soulte pour un montant de 3 000 euros, portant l'évaluation
de ces titres à la somme nette de : **33 000 euros**
- 200 parts sociales qu'il détient dans la société AUDITEURS CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis AIX EN PROVENCE, Immeuble le Derby, 570 Avenue du club Hippique, 13097, immatriculée auprès du RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 512 326 653,

Parts évaluées à la somme de : 7 200 euros,

- 30 parts sociales de la société FICOREC CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis à LILLE, 59000, 56 rue de Marquillies, immatriculée auprès du RCS de LILLES sous le numéro 519 501 019,

Parts évaluées à la somme de : 62 000 euros,

Dont soulte pour un montant de 5 500 euros, portant l'évaluation
de ces titres à la somme nette de : 56 500 euros

- 30 parts sociales de la société ADLINK PAYS D'AIX (ex FICOREC EUROPE PARTNERS), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis à AIX EN PROVENCE, Immeuble le Derby, 570 Avenue du club Hippique, 13097, immatriculée auprès du RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 484 830 427.

Parts évaluées à la somme de : 30 000 euros,

Dont soulte pour un montant de 5 500 euros, portant l'évaluation
de ces titres à la somme nette de : 24 500 euros

Soit un montant total d'apports net de : 625 200 euros

Somme nette à laquelle s'ajoute une soulte d'un montant de 59 000 euros, portant
l'évaluation globale brute de l'apport à la somme de 684 200 euros.

Ces biens sont apportés au capital de la société pour leur évaluation nette (hors soulte)
faite au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi par le CABINET
BENHAYOUN HAZAN et ASSOCIES en qualité de commissaire aux apports
désigné par l'associé unique en date du 30 novembre 2012.

Soit TOTAL DES APPORTS EN CAPITAL SOCIAL : 626 200 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (Nouveau)

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT VINGT-SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (626 200 euros) et il est divisé en 62 620 (soixante-deux mille six cent vingt) parts sociales de DIX (10 €) euros chacune de valeur nominale, libérées intégralement à la création, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports et des modifications intervenues de la manière suivante :

- M. Jean-Claude CAPUONO, à concurrence de soixante-deux mille six cent dix-neuf parts sociales, numérotées de 2 à 62 620, ci **62 619 parts**,
- M. Matthieu CAPUONO, à concurrence d'une part sociale
Portant le numéro 1, ci **1 part**,

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL , SOIT 62 620 parts.**

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

.../...

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition de la gérance, la collectivité des associés décide de procéder à une augmentation de 150 000 euros, du capital social nouvellement fixé à la somme de 626 200 euros, et de le porter ainsi à la somme de 776 200 euros par création de 15 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, émises au pair, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création, porteront jouissance à compter de l'assemblée générale qui constatera la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des 15 000 parts sociales nouvelles se trouve dès à présent souscrite, à savoir :

- Par M. Matthieu CAPUONO, associé ici présent et qui accepte, à concurrence de 15 000 parts sociales, numérotées de 62 621 à 77 620.

Le souscripteur désigné ci-dessus a libéré intégralement le montant de sa souscription, et ceci dans les conditions suivantes :

- M. Matthieu CAPUONO, dont le montant global de la souscription s'élève à la somme de 150 000 € (cent cinquante mille euros), a accepté une compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la société GROUPE FICOREC.

La somme totale de 150 000 euros versée par compensation, est reconnue effectivement certaine, liquide et exigible par l'assemblée après contrôle de l'arrêté des comptes établi par la gérance en date du 17 décembre 2012.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la précédente résolution se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées, que les créances valablement compensées étaient certaines, liquides et exigibles, et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

.../...



SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS (Nouveau)

Le soussigné a apporté à la société :

❖ A LA CONSTITUTION :

1° Apports en numéraire :

- Par Monsieur Jean-Claude CAPUONO, une somme en numéraire de
Mille euros, ci..... 1 000 euros,
libérée intégralement.

Soit au TOTAL, la somme de MILLE EUROS..... **1 000 euros**
représentant l'intégralité du capital social.

Laquelle somme de 1 000 € (mille euros) correspondant à la totalité des apports en numéraire, a été déposée par l'associé, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : BANQUE CHAIX, Agence Marseille Prado, en date du 8 novembre 2012.

❖ PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 DECEMBRE 2012

- Par M. Jean-Claude CAPUONO, sous les garanties ordinaires et de droit :
- 774 parts sociales qu'il détient dans la société FIDUCIAIRE DE CONSEIL DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – FICOREC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est sis 327 Bd Michelet, 13009 MARSEILLE, immatriculée auprès du RCS de MARSEILLE sous le numéro 328 685 805,
Parts évaluées à la somme de : 380 000 euros,
dont soulte pour un montant de 34 000 euros, portant l'évaluation
de ces titres à la somme nette de : **346 000 euros**
- 49 parts sociales qu'il détient dans la société FICOREC AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est sis 327 Bd Michelet, 13009 MARSEILLE, immatriculée auprès du RCS de MARSEILLE sous le numéro 383 916 608,
Parts évaluées à la somme de : 169 000 euros,
Dont soulte pour un montant de 14 000 euros, portant l'évaluation
de ces titres à la somme nette de : **155 000 euros**
- 18 parts sociales qu'il détient dans la société ADLINK & ASSOCIES (ex FICOREC PROVENCE), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis ZI Les Paluds, centre de vie Agora, Bât. A 1, 13685 AUBAGNE CEDEX, immatriculée auprès du RCS de MARSEILLE sous le numéro 483 465 092,
Parts évaluées à la somme de : 36 000 euros,
Dont soulte pour un montant de 3 000 euros, portant l'évaluation

de ces titres à la somme nette de : 33 000 euros

- 200 parts sociales qu'il détient dans la société AUDITEURS CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis à AIX EN PROVENCE, Immeuble le Derby, 570 Avenue du club Hippique, 13097, immatriculée auprès du RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 512 326 653,
Parts évaluées à la somme de : 7 200 euros,
- 30 parts sociales de la société FICOREC CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis à LILLE, 59000, 56 rue de Marquillies, immatriculée auprès du RCS de LILLES sous le numéro 519 501 019,
Parts évaluées à la somme de : 62 000 euros,
Dont soulte pour un montant de 5 500 euros, portant l'évaluation
de ces titres à la somme nette de : 56 500 euros
- 30 parts sociales de la société ADLINK PAYS D'AIX (ex FICOREC EUROPE PARTNERS), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis à AIX EN PROVENCE, Immeuble le Derby, 570 Avenue du club Hippique, 13097, immatriculée auprès du RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 484 830 427.
Parts évaluées à la somme de : 30 000 euros,
Dont soulte pour un montant de 5 500 euros, portant l'évaluation
de ces titres à la somme nette de : 24 500 euros

Soit un montant total d'apports net de : 625 200 euros

Somme nette à laquelle s'ajoute une soulte d'un montant de 59 000 euros, portant l'évaluation globale brute de l'apport à la somme de 684 200 euros.

Ces biens sont apportés au capital de la société pour leur évaluation nette (hors soulte) faite au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi par le CABINET BENHAYOUN HAZAN et ASSOCIES en qualité de commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 30 novembre 2012.

▪ Par M. Matthieu CAPUONO :

La somme de 150 000 euros par prélèvement sur son compte courant d'associé, correspondant à la souscription de 15 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale ;

Soit TOTAL DES APPORTS EN CAPITAL SOCIAL : 776 200 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (Nouveau)

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (776 200 euros) et il est divisé en 77 620 (soixante-dix-sept mille six cent vingt) parts sociales de DIX (10 €) euros chacune de valeur nominale, libérées intégralement, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports et des modifications intervenues de la manière suivante :

.../...

- M. Jean-Claude CAPUONO, à concurrence de soixante-deux mille six cent dix-neuf parts sociales, numérotées de 2 à 62 620, ci **62 619 parts**
- M. Matthieu CAPUONO, à concurrence de quinze mille et une parts Sociales portant le numéro 1 et numérotées de 66 621 à 77 620, ci..... **15 001 parts**

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL , SOIT 77 620 parts.**

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

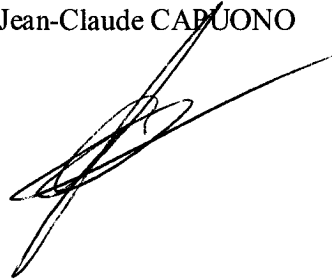
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant et visé par les associés présents à l'assemblée.

LE GERANT
Monsieur Jean-Claude CAPUONO



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Claude CAPUONO,**
Né le 11 mai 1953 à BONE (ALGERIE),
Demeurant rue du vert coteau,
13380 PLAN DE CUQUES,
De nationalité française,
Marié sous contrat de séparation de biens à Mme Edith CORSI,

D'UNE PART,

Et

- **La société GROUPE FICOREC**
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 1 000 euros,
Dont le siège social est au 327 Bd Michelet,
13009 MARSEILLE,
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 789 258 464,
Représentée par son gérant, Monsieur Jean-Claude CAPUONO,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

1/ Concernant la société bénéficiaire de l'apport

- Monsieur Jean-Claude CAPUONO est associé d'une société dénommée « GROUPE FICOREC » qui est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à Marseille (13009), 327 Bd Michelet, et qui est immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 789 258 464 (Extrait KBis en annexe 1 aux présentes).
- Monsieur Jean-Claude CAPUONO détient actuellement et avant son apport, 99 parts sur les 100 parts sociales composant le capital social de la société GROUPE FICOREC.
- La société GROUPE FICOREC a pour objet : l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- La société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle clôture son exercice social au 30 septembre de chaque année.

.../...

72/76

2/ Concernant les sociétés dont les titres sont apportés :

2-1 – SOCIETE FICOREC

- Monsieur Jean-Claude CAPUONO est associé d'une société dénommée « FIDUCIAIRE DE CONSEIL DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - FICOREC », qui est une société à responsabilité limitée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est à Marseille (13009), 327 Bd Michelet, et qui est immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 328 685 805 (Extrait KBis en annexe 2 aux présentes).
- Monsieur Jean-Claude CAPUONO détient 774 parts sociales (sept cent soixante-quatorze) sur les 1 550 parts sociales (mille cinq cent cinquante) composant le capital de la société FICOREC.
- La société « FICOREC » a pour objet l'exercice de la profession d'expertise comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- La société est soumise à l'Impôt sur les sociétés, elle clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année. Les comptes du dernier exercice social, clôturé le 31 décembre 2011, figurant en annexe aux présentes, ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2012 (annexe 3).
- Monsieur Jean-Claude CAPUONO envisage de faire un apport à la société GROUPE FICOREC des 774 parts sociales qu'il détient dans la société FICOREC.

2-2 – SOCIETE FICOREC AUDIT

- Monsieur Jean-Claude CAPUONO est associé d'une société dénommée « FICOREC AUDIT », qui est une société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est à Marseille (13009), 327 Bd Michelet, et qui est immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 383 916 608 (Extrait KBis en annexe 4 aux présentes).
- Monsieur Jean-Claude CAPUONO détient 49 parts sociales (quarante-neuf) sur les 100 parts sociales (cent) composant le capital de la société FICOREC AUDIT.
- La société « FICOREC AUDIT » a pour objet l'exercice de la profession d'expertise comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- La société est soumise à l'Impôt sur les sociétés, elle clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année. Les comptes du dernier exercice social, clôturé le 31 décembre 2011, figurant en annexe aux présentes, ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2012 (annexe 5).
- Monsieur Jean-Claude CAPUONO envisage de faire un apport à la société GROUPE FICOREC des 49 parts sociales qu'il détient dans la société FICOREC AUDIT.

.../...

Handwritten signature

2-3 – SOCIETE ADLINK & ASSOCIES (Ex. FICOREC PROVENCE)

- Monsieur Jean-Claude CAPUONO est associé d'une société dénommée « ADLINK & ASSOCIES » (ex : FICOREC PROVENCE), qui est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à AUBAGNE, ZI les Paluds, Centre de Vie Agora, Bât. A 1, 13685 AUBAGNE CEDEX, et qui est immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 483 465 092 (Extrait KBis en annexe 6 aux présentes).
- Monsieur Jean-Claude CAPUONO détient 18 parts sociales (dix-huit) sur les 100 parts sociales (cent) composant le capital de la société ADLINK & ASSOCIES (ex : FICOREC PROVENCE).
- La société « ADLINK & ASSOCIES (ex : FICOREC PROVENCE)» a pour objet l'exercice de la profession d'expertise comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- La société est soumise à l'Impôt sur les sociétés, elle clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année. Les comptes du dernier exercice social, clôturé le 31 décembre 2011, figurant en annexe aux présentes, ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2012 (annexe 7).
- Monsieur Jean-Claude CAPUONO envisage de faire un apport à la société GROUPE FICOREC des 18 parts sociales qu'il détient dans la société ADLINK & ASSOCIES (ex FICOREC PROVENCE).

2-4 – SOCIETE AUDITEURS CONSULTANTS

- Monsieur Jean-Claude CAPUONO est associé d'une société dénommée « AUDITEURS CONSULTANTS », qui est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à AIX EN PROVENCE, Le Derby, 570 Avenue du club hippique, 13097, et qui est immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 512 326 653 (Extrait KBis au RCS en annexe 8 aux présentes).
- Monsieur Jean-Claude CAPUONO détient 200 parts sociales (deux cents) sur les 500 parts sociales (cinq cents) composant le capital de la société AUDITEURS CONSULTANTS.
- La société « AUDITEURS CONSULTANTS » a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- La société est soumise à l'Impôt sur les sociétés, elle clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année. Les comptes du dernier exercice social, clôturé le 31 décembre 2011, figurant en annexe aux présentes, ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2012 (annexe 9).
- Monsieur Jean-Claude CAPUONO envisage de faire un apport à la société GROUPE FICOREC des 200 parts sociales qu'il détient dans la société AUDITEURS CONSULTANTS.

.../...

2-5- SOCIETE FICOREC CONSEIL

- Monsieur Jean-Claude CAPUONO est associé d'une société dénommée « FICOREC CONSEIL », qui est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à LILLE – 59000 – 56 rue de Marquillies, et qui est immatriculée au RCS de LILLE sous le numéro 519 501 019 (Extrait KBis au RCS en annexe 10 aux présentes).
- Monsieur Jean-Claude CAPUONO détient 30 parts sociales (trente) sur les 100 parts sociales (cent) composant le capital de la société FICOREC CONSEIL.
- La société « FICOREC CONSEIL » a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- La société est soumise à l'Impôt sur les sociétés, elle clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année. Les comptes du dernier exercice social, clôturé le 31 décembre 2011, figurant en annexe aux présentes, ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2012 (annexe 11).
- Monsieur Jean-Claude CAPUONO envisage de faire un apport à la société GROUPE FICOREC des 30 parts sociales qu'il détient dans la société FICOREC CONSEIL.

2-6- SOCIETE ADLINK PAYS D'AIX (ex FICOREC EUROPE PARTNERS)

- Monsieur Jean-Claude CAPUONO est associé d'une société dénommée « ADLINK PAYS D'AIX (ex FICOREC EUROPE PARTNERS) », qui est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à AIX EN PROVENCE – Immeuble le Derby, 570 Avenue du club Hippique, 13097, et qui est immatriculée au RCS de AIX EN PROVENCE sous le numéro 484 830 427 (Extrait KBis au RCS en annexe 12 aux présentes).
- Monsieur Jean-Claude CAPUONO détient 30 parts sociales (trente) sur les 100 parts sociales (cent) composant le capital de la société ADLINK PAYS D'AIX (ex FICOREC EUROPE PARTNERS).
- La société « ADLINK PAYS D'AIX (ex : FICOREC EUROPE PARTNERS) » a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- La société est soumise à l'Impôt sur les sociétés, elle clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année. Les comptes du dernier exercice social, clôturé le 31 décembre 2011, figurant en annexe aux présentes, ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2012 (annexe 13).
- Monsieur Jean-Claude CAPUONO envisage de faire un apport à la société GROUPE FICOREC des 30 parts sociales qu'il détient dans la société ADLINK PAYS D'AIX (ex FICOREC EUROPE PARTNERS).

.../...

Conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires et notamment, l'article L 223-33 alinéa 1 du Code de Commerce, les associés de la société GROUPE FICOREC ont demandé au cabinet BENHAYOUN HAZAN & ASSOCIES, au terme d'une décision unanime, d'apprécier, sous sa responsabilité les apports en nature que Monsieur Jean-Claude CAPUONO envisage de faire à la société GROUPE FICOREC.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORTS

Par l'effet des présentes, Monsieur Jean-Claude CAPUONO apporte, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après convenues, à la société «**GROUPE FICOREC**», ce qui est accepté par elle sous les mêmes réserves, aux charges et conditions fixées aux présentes et sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, les biens ci-après déterminés et lui appartenant, à savoir :

- SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE parts sociales (774) de la société FIDUCIAIRE DE CONSEIL DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - FICOREC (soit 49.93 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 350 000 euros, dont les principales caractéristiques ont été données ci-dessus ;
- QUARANTE-NEUF parts sociales (49) de la société FICOREC AUDIT (soit 49 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont les principales caractéristiques ont été données ci-dessus ;
- DIX-HUIT parts sociales (18) de la société ADLINK & ASSOCIES - ex FICOREC PROVENCE - (soit 18 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont les principales caractéristiques ont été données ci-dessus ;
- DEUX CENTS parts sociales (200) de la société AUDITEURS CONSULTANTS (soit 40 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont les principales caractéristiques ont été données ci-dessus ;
- TRENTE parts sociales (30) de la société FICOREC CONSEIL (soit 30 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont les principales caractéristiques ont été données ci-dessus ;
- TRENTE parts sociales (30) de la société ADLINK PAYS D'AIX – ex FICOREC EUROPE PARTNERS - (soit 30 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont les principales caractéristiques ont été données ci-dessus ;

.../...

24703

Pendant toute la durée des présentes, l'apporteur s'interdit de conférer aucun droit réel ou personnel ni aucune charge quelconque sur les titres des Sociétés objet des présentes, ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

II. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean-Claude CAPUONO est propriétaire des parts sociales objets des présentes, pour les avoir reçues :

- Pour la société FIDUCIAIRE DE CONSEIL DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - FICOREC, à la constitution de la société en contrepartie d'apports en numéraire, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date du 13 janvier 1984 à MARSEILLE, enregistrés à MARSEILLE, Recette Principale des Impôts du 8^{ème} Arrt.
- Pour la société FICOREC AUDIT, à la constitution de la société en contrepartie d'apports en numéraire, ainsi qu'il résulte des statuts de la société établis en date du 18 décembre 1991 à MARSEILLE, enregistrés à MARSEILLE, Recette Principale des Impôts du 8^{ème} Arrt, le 19 décembre 1991.
- Pour la société ADLINK & ASSOCIES - EX : FICOREC PROVENCE -, à la constitution de la société en contrepartie d'apports en numéraire, ainsi qu'il résulte des statuts de la société établis en date du 11 juillet 2005 à MARSEILLE, enregistrés à MARSEILLE, SIE du 9^{ème} Arrt.
- Pour la société AUDITEURS CONSULTANTS, lors d'une acquisition de parts sociales, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 2010 à AIX EN PROVENCE, enregistrés au SIE d'AIX EN PROVENCE NORD, le 10 décembre 2010, Bord. N° 2010/ 1231, case n° 14.
- Pour la société FICOREC CONSEIL, à la constitution de la société en contrepartie d'apports en numéraire, ainsi qu'il résulte des statuts de la société établis en date du 16 décembre 2009 à Roubaix, enregistrés AU SIE de MARSEILLE 11/12^{ème}, le 29 décembre 2009, Bord. N° 2009/968, case n° 39.
- Pour la société ADLINK PAYS D'AIX - EX : FICOREC EUROPE PARTNERS -, à la constitution de la société en contrepartie d'apports en numéraire, ainsi qu'il résulte des statuts de la société établis en date du 27 octobre 2005 à MARSEILLE, enregistrés à MARSEILLE, SIE du 7/9/10^{ème} Arrt. le 28 novembre 2005, Bord. N° 2005/554 case n° 9.

III. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

La Société « GROUPE FICOREC », bénéficiaire des apports, sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après convenues.

A compter dudit jour, la société « GROUPE FICOREC » aura droit aux bénéfices de l'exercice en cours réalisé par la Société, ainsi qu'aux bénéfices des exercices antérieurs et réserves sociales non distribuées attachés aux parts sociales apportées ; la société « GROUPE FICOREC » exercera seule les droits attachés à la qualité d'associé et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, sans recours possible contre l'apporteur.

.../...

 700

IV. EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

1/ Les parts sociales apportées des sociétés FICOREC, FICOREC AUDIT, ADLINK & ASSOCIES (ex FICOREC PROVENCE), AUDITEURS CONSULTANTS, FICOREC CONSEIL, ADLINK DU PAYS D'AIX (ex FICOREC EUROPE PARTNERS), objet du présent contrat d'apport, ont été évaluées à la somme globale de 684 200 € (SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS), correspondant à :

- Parts sociales de la société FICOREC, à savoir 774 parts sociales (sept cent soixante quatorze), évaluées à la somme de 380 000 € (TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS) - dont soulte de 34 000 euros - ;
- Parts sociales de la société FICOREC AUDIT, à savoir 49 parts sociales (quarante-neuf), évaluées à la somme de 169 000 € (CENT SOIXANTE-NEUF MILLE EUROS) – dont soulte de 14 000 euros - ;
- Parts sociales de la société ADLINK & ASSOCIES (ex FICOREC PROVENCE), à savoir 18 parts sociales (dix-huit), évaluées à la somme de 36 000 € (TRENTRE-SIX MILLE EUROS) – dont soulte de 3 000 euros - ;
- Parts sociales de la société AUDITEURS CONSULTANTS, à savoir 200 parts sociales (deux cents), évaluées à la somme de 7 200 € (SEPT MILLE DEUX EUROS) ;
- Parts sociales de la société FICOREC CONSEIL, à savoir 30 parts sociales (trente), évaluées à la somme de 62 000 € (SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS) – dont soulte de 5 500 euros - ;
- Parts sociales de la société ADLINK DU PAYS D'AIX (ex FICOREC EUROPE PARTNERS), à savoir 30 parts sociales (trente), évaluées à la somme de 30 000 € (TRENT MILLE EUROS) – dont soulte de 2 500 euros - .

2/ L'apport, objet des présentes est fait à charge pour la société « GROUPE FICOREC » de payer à Monsieur Jean-Claude CAPUONO une somme globale de 59 000 € (cinquante-neuf mille euros), par inscription au crédit de son compte courant d'associé dès la réalisation définitive de l'apport objet des présentes.

La valeur nette de l'apport objet des présentes s'élève donc à la somme de SIX CENT VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (625 200 euros).

En contrepartie de l'apport ainsi effectué par Monsieur Jean-Claude CAPUONO, il lui sera attribué 62 520 parts sociales (SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT) d'une valeur nominale de 10 euros, de la Société « GROUPE FICOREC », dans le cadre de l'augmentation de son capital social.

.../...

24 24

V. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention produira ses effets dès lors qu'elle aura été approuvée

- par l'assemblée générale de la société bénéficiaire de l'apport,
- agréée par l'assemblée générale des associés de la société FICOREC,
- agréée par l'assemblée générale des associés de la société FICOREC AUDIT,
- agréée par l'assemblée générale des associés de la société ADLINK & ASSOCIES (ex FICOREC PROVENCE),
- agréée par l'assemblée générale des associés de la société AUDITEURS CONSULTANTS,
- agréée par l'assemblée générale des associés de la société FICOREC CONSEIL,
- agréée par l'assemblée générale des associés de la société ADLINK DU PAYS D'AIX (ex FICOREC EUROPE PARTNERS).

VI. DECLARATIONS FISCALES

1/ Droits d'enregistrement :

- Les apports relatés aux présentes constituent des apports purs et simples de biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèles, à concurrence de 625 200 euros (six cent vingt-cinq mille deux cents euros) et seront exonérés de droits d'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.
- A toutes fins utiles, l'apporteur prend l'engagement de conserver les parts remises en contrepartie de son apport, et cela pendant un délai de trois années.
- Les apports relatés aux présentes constituent des apports à titre onéreux de biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèles à concurrence de la soulte ci-dessus convenue, d'une somme de 59 000 euros (cinquante-neuf mille euros) et sont taxables en droits d'enregistrement au taux fixé à l'article 726-I -2° du Code général des impôts à concurrence de ladite somme.

2/ Plus-values :

Les plus-values pouvant être réalisées par l'apporteur ne sont pas taxables en application des dispositions de l'article 150-O B du Code général des impôts.

Il est ici précisé qu'en cas de vente ultérieure des titres reçus à l'occasion du présent apport, le gain net sera calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue lors de l'échange.

VII. AUTRES DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'il est seul propriétaire des titres dont il fait apport par les présentes,
- que les titres apportés par lui sont libres de toutes sûretés et charges de quelque nature que ce soit qui pourraient réduire leur valeur ou limiter leur jouissance et sont libres de toutes options, accords, réclamations de quelque nature que ce soit,

.../...

mu 74

- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et peut valablement transférer ses droits sur les titres qu'il apporte,
- qu'à sa connaissance, les sociétés FICOREC, FICOREC AUDIT, ADLINK & ASSOCIES (ex FICOREC PROVENCE), AUDITEURS CONSULTANTS, FICOREC CONSEIL, ADLINK DU PAYS D'AIX (ex FICOREC EUROPE PARTNERS), dont les parts sociales sont apportées, ne sont ni en redressement judiciaire ni en liquidation judiciaire.

VIII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue entre eux.

IX - FORMALITES

La réalisation des apports objet des présentes devra être signifiée, par la société GROUPE FICOREC aux sociétés FICOREC, FICOREC AUDIT, ADLINK & ASSOCIES (ex FICOREC PROVENCE), AUDITEURS CONSULTANTS, FICOREC CONSEIL, ADLINK DU PAYS D'AIX (ex FICOREC EUROPE PARTNERS), par acte extra-judiciaire en application des dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être valablement remplacée par le dépôt au siège social des sociétés FICOREC, FICOREC AUDIT, ADLINK & ASSOCIES (ex FICOREC PROVENCE), AUDITEURS CONSULTANTS, FICOREC CONSEIL, ADLINK DU PAYS D'AIX (ex FICOREC EUROPE PARTNERS), d'un exemplaire original du présent contrat d'apport, et contre remise par le gérant de la société d'une attestation de ce dépôt.

X. FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

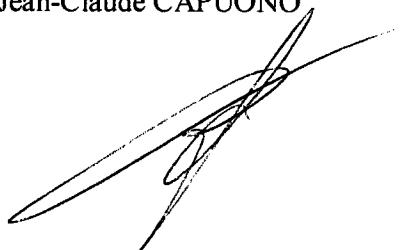
Pour tous litiges qui pourraient survenir pendant l'exécution ou à la suite des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile aux adresses indiquées ci-dessus pour chacune d'elles.

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes seront dus par la société GROUPE FICOREC, qui s'y engage.

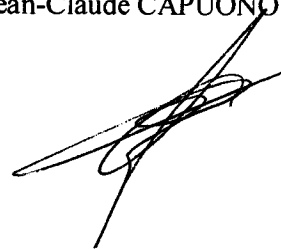
FAIT A MARSEILLE

LE 17.12.12.

Pour l'apporteur
Monsieur Jean-Claude CAPUONO



Pour la société GROUPE FICOREC
Monsieur Jean-Claude CAPUONO



Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 12 Novembre 2012

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :	GROUPE FICOREC
Numéro d'identification :	789 258 464 R.C.S. MARSEILLE
Numéro de gestion :	2012 B 03781
Date d'immatriculation :	08 Novembre 2012

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE

Forme juridique :	Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de :	1 000,00 Euros
Adresse du siège :	327 Boulevard Michelet 13009 MARSEILLE
Durée de la société :	Jusqu'au 08 NOVEMBRE 2111
Date d'arrêté des comptes :	30 Septembre
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif :	Au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 09 Novembre 2012 sous le numéro 16727
Publication :	Les Nouvelles Publications du 9 Novembre 2012

ADMINISTRATION

Gérant	Monsieur CAPUONO Jean-Claude né(e) le 11/05/1953 à Bone (ALGERIE) de nationalité Française demeurant Rue du Vert Coteau 13380 PLAN DE CUQUES
--------	---

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine de la société :	Cette société se constitue
Mode d'exploitation :	Sans activité depuis l'immatriculation

Extrait délivré à MARSEILLE, le 12 novembre 2012 sur 1 page(s)

Le Greffier,



Fin de l'extrait

26

**SOCIETE ADLINK PARTICIPATIONS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL DE 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 140, BOULEVARD DES LIBERATEURS
VILLA N°18
13012 MARSEILLE
N° RCS MARSEILLE 482 352 481**

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME - POLE ENREGISTREMENT.

Le 31/12/2012 Bordereau n°2012/1 359 Case n°2

Ext 7289

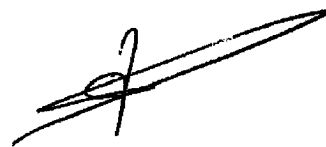
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Montant des impôts

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Patrice KANTARJIAN



PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an Deux Mille Douze,
Le Trente décembre,
A Neuf heures,

L'associé unique, Monsieur Guillaume DEBUYCK, également gérant de la société
ADLINK PARTICIPATIONS, a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ❖ Décision d'augmentation du capital social d'un montant de 70 900 euros réservée à l'associé unique Monsieur Guillaume DEBUYCK par apport en nature de titres sociaux de diverses sociétés,
- ❖ Lecture du rapport du commissaire aux apports,
- ❖ Approbation des apports en nature consentis à la société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- ❖ Augmentation du capital social réservée à l'apporteur en nature,
- ❖ Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- ❖ Mise à jour des statuts en conséquence,
- ❖ Pouvoirs pour formalités.

.../...

Le gérant donne ensuite lecture de son rapport, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu lecture :

➤ du contrat d'apport en date à MARSEILLE du 30 décembre 2012 aux termes duquel M. Guillaume DEBUYCK fait apport à la société, pour une valeur globale de 70 900 euros, de :

- DIX-HUIT parts sociales (18) numérotées de 39 à 52 et de 76 à 80, de la société ADLINK & ASSOCIES (soit 18 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à AUBAGNE, ZI les Paluds, Centre de Vie Agora, Bât. A 1, 13685 AUBAGNE CEDEX, et qui est immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 483 465 092 ;
- TRENTE parts sociales (30), numérotées de 31 à 60, de la société FICOREC CONSEIL (soit 30 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à LILLE, 59000, 56, Rue de Marquillies, et qui est immatriculée au RCS de LILLE sous le numéro 519 501 019 ;
- TRENTE parts sociales (30), numérotées de 21 à 25 et de 76 à 100, de la société ADLINK PAYS D'AIX (soit 30 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis à AIX EN PROVENCE – Immeuble le Derby, 570 Avenue du club Hippique, 13097, et qui est immatriculée au RCS de AIX EN PROVENCE sous le numéro 484 830 427 ;
- UNE part sociale (1), portant le numéro 100, de la société FICOREC AUDIT (soit 1 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est à Marseille (13009), 327 Bd Michelet, et qui est immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 383 916 608 ;

➤ du rapport de Monsieur Laurent SEYSSIECQ, commissaire aux apports désigné par l'associé unique,

approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

.../...

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après lecture des éléments ci-dessus visés, décide au titre de rémunération de l'apport approuvé à la résolution précédente, d'augmenter le capital social d'un montant de SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENTES EUROS (70 900 €), pour le porter de 5 000 euros à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENTES EUROS (75 900 €), au moyen de la création de MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (1 418) parts sociales nouvelles de 50 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 101 à 1 518, et attribuées en intégralité à l'apporteur, M. Guillaume DEBUYCK.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS (Nouveau)

1. A la constitution :

Les soussignés apportent en numéraire à la société :

- Monsieur Jean-Claude CAPUONO, une somme en numéraire de
Quatre mille neuf cent cinquante euros, ci..... 4 950 euros,
Libérée à hauteur de 990 euros,
- Monsieur Guillaume DEBUYCK, une somme en numéraire de
cinquante euros, ci..... 50 euros,
Libérée à hauteur de 10 euros,

Soit au TOTAL, la somme de CINQ MILLE EUROS..... **5 000 euros**
représentant le capital de la société, libérée à hauteur de 1 000 euros.

Laquelle somme de 1 000 EUROS (mille euros) correspondant à la fraction libérée des apports en numéraire, a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque :

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du registre du commerce et des sociétés attestant l'immatriculation de la société audit registre.

2. **Par délibération de l'associé unique en date du 1^{er} juillet 2010 :** constatation de la libération intégrale du capital social par compensation avec le compte courant de l'associé unique en date du 31 décembre 2006.

... / ...

Par délibération de l'associé unique en date du 30 décembre 2012

❖ Par M. Guillaume DEBUYCK, sous les garanties ordinaires et de droit :

- DIX-HUIT parts sociales (18) numérotées de 39 à 52 et de 76 à 80, de la société ADLINK & ASSOCIES (soit 18 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à AUBAGNE, ZI les Paluds, Centre de Vie Agora, Bât. A 1, 13685 AUBAGNE CEDEX, et qui est immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 483 465 092,

Parts évaluées à la somme de : 36 000 euros,

- TRENTE parts sociales (30), numérotées de 31 à 60, de la société FICOREC CONSEIL (soit 30 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à LILLE, 59000, 56, Rue de Marquillies, et qui est immatriculée au RCS de LILLE sous le numéro 519 501 019,

Parts évaluées à la somme de : 1 500 euros,

- TRENTE parts sociales (30), numérotées de 21 à 25 et de 76 à 100, de la société ADLINK PAYS D'AIX (soit 30 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis à AIX EN PROVENCE – Immeuble le Derby, 570 Avenue du club Hippique, 13097, et qui est immatriculée au RCS de AIX EN PROVENCE sous le numéro 484 830 427,

Parts évaluées à la somme de : 30 000 euros,

- UNE part sociale (1), portant le numéro 100, de la société FICOREC AUDIT (soit 1 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est à Marseille (13009), 327 Bd Michelet, et qui est immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 383 916 608,

Part évaluée à la somme de : 3 400 euros,

Soit un montant total d'apports de : 70 900 euros

Ces biens sont apportés au capital de la société pour leur évaluation faite au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Laurent SEYSSIECQ en qualité de commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 30 novembre 2012.

Soit TOTAL DES APPORTS EN CAPITAL SOCIAL : 75 900 euros

... / ...

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Nouveau)

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENTS EUROS (75 900 euros) et il est divisé en 1 518 (Mille cinq cent dix huit) parts sociales de 50 euros (cinquante euros) chacune, libérées intégralement, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, des cessions de parts et des modifications intervenues, de la manière suivante :

- Monsieur Guillaume DEBUYCK,
à concurrence Mille Cinq cent dix huit parts sociales,
numérotées de 1 à 1 518, ci..... 1 518 parts,

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL , SOIT 1 518 parts.**

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art. 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaire aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

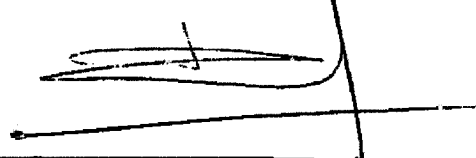
QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant et visé par l'associé unique.

LE GERANT - ASSOCIE UNIQUE
Monsieur Guillaume DEBUYCK



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Guillaume DEBUYCK,**
Né le 15 septembre 1973 à CROIX,
Demeurant 140, Boulevard des Libérateurs, Villa n°18,
13012 MARSEILLE,
de nationalité française,
Célibataire,
Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'Appel de Aix en Provence
sous le numéro 1100001601 en date du 13 mai 2005,

D'UNE PART,

Et

- **La société AD LINK PARTICIPATIONS**
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 5 000 euros,
Dont le siège social est sis 140, Boulevard des Libérateurs, Villa n°18,
13012 MARSEILLE,
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 482 352 481,
Représentée par son gérant, Monsieur Guillaume DEBUYCK,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ Concernant la société bénéficiaire de l'apport

- Monsieur Guillaume DEBUYCK est associé unique d'une société dénommée « ADLINK PARTICIPATIONS » qui est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à Marseille (13012), 140 Boulevard des Libérateurs, Villa n°18, et qui est immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 482 352 481 (Extrait KBis en annexe 1 aux présentes).
- Monsieur Guillaume DEBUYCK détient actuellement et avant ses apports, 100 parts sociales sur les 100 parts composant le capital social de la société ADLINK PARTICIPATIONS.
- La société ADLINK PARTICIPATIONS a pour objet : l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- La société est soumise sur option, à l'impôt sur les sociétés. Elle clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.

.../...

2/ Concernant les sociétés dont les titres sont apportés :

2-1 – SOCIETE ADLINK & ASSOCIES

- Monsieur Guillaume DEBUYCK est associé d'une société dénommée « ADLINK & ASSOCIES (anciennement dénommée FICOREC PROVENCE », qui est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à AUBAGNE, ZI les Paluds, Centre de Vie Agora, Bât. A 1, 13685 AUBAGNE CEDEX, et qui est immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 483 465 092 (Extrait KBis en annexe 2 aux présentes).
- Monsieur Guillaume DEBUYCK détient 18 parts sociales (dix-huit) sur les 100 parts sociales (cent) composant le capital de la société ADLINK & ASSOCIES.
- La société « ADLINK & ASSOCIES » a pour objet l'exercice de la profession d'expertise comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- La société est soumise à l'Impôt sur les sociétés, elle clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année. Les comptes du dernier exercice social, clôturé le 31 décembre 2011, figurant en annexe aux présentes (annexe 3), ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2012.
- Monsieur Guillaume DEBUYCK envisage de faire un apport à la société ADLINK PARTICIPATIONS des 18 parts sociales qu'il détient dans la société ADLINK & ASSOCIES.

2-2– SOCIETE FICOREC CONSEIL

- Monsieur Guillaume DEBUYCK est associé d'une société dénommée « FICOREC CONSEIL», qui est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à LILLE, 59000, 56 Rue de Marquillies, et qui est immatriculée au RCS de LILLE sous le numéro 519 501 019 (Extrait KBis au RCS en annexe 4 aux présentes).
- Monsieur Guillaume DEBUYCK détient 30 parts sociales (trente) sur les 100 parts sociales (cent) composant le capital de la société FICOREC CONSEIL.
- La société « FICOREC CONSEIL » a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- La société est soumise à l'Impôt sur les sociétés, elle clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année. Les comptes du dernier exercice social, clôturé le 31 décembre 2011, figurant en annexe aux présentes (annexe 5), ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2012.
- Monsieur Guillaume DEBUYCK envisage de faire un apport à la société ADLINK PARTICIPATIONS des 30 parts sociales qu'il détient dans la société FICOREC CONSEIL.

... / ...

2-3- SOCIETE ADLINK PAYS D'AIX

- Monsieur Guillaume DEBUYCK est associé d'une société dénommée « ADLINK PAYS D'AIX », qui est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à AIX EN PROVENCE – Immeuble le Derby, 570 Avenue du club Hippique, 13097, et qui est immatriculée au RCS de AIX EN PROVENCE sous le numéro 484 830 427 (Extrait KBis au RCS en annexe 6 aux présentes).
- Monsieur Guillaume DEBUYCK détient 30 parts sociales (trente) sur les 100 parts sociales (cent) composant le capital de la société ADLINK PAYS D'AIX.
- La société « ADLINK PAYS D'AIX » a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- La société est soumise à l'Impôt sur les sociétés, elle clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année. Les comptes du dernier exercice social, clôturé le 31 décembre 2011, figurant en annexe aux présentes (annexe 7), ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2012.
- Monsieur Guillaume DEBUYCK envisage de faire un apport à la société ADLINK PARTICIPATIONS des 30 parts sociales qu'il détient dans la société ADLINK PAYS D'AIX.

2-4- SOCIETE FICOREC AUDIT

- Monsieur Guillaume DEBUYCK est associé d'une société dénommée « FICOREC AUDIT », qui est une société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est à Marseille (13009), 327 Bd Michelet, et qui est immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 383 916 608 (Extrait KBis en annexe 8 aux présentes).
- Monsieur Guillaume DEBUYCK détient 1 part sociale (une part) sur les 100 parts sociales (cent) composant le capital de la société FICOREC AUDIT.
- La société « FICOREC AUDIT » a pour objet l'exercice de la profession d'expertise comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- La société est soumise à l'Impôt sur les sociétés, elle clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année. Les comptes du dernier exercice social, clôturé le 31 décembre 2011, figurant en annexe aux présentes (annexe 9), ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2012.
- Monsieur Guillaume DEBUYCK envisage de faire un apport à la société ADLINK PARTICIPATIONS de la part sociale qu'il détient dans la société FICOREC AUDIT.

...t...

Conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires et notamment, l'article 223-33 alinéa 1 du Code de Commerce, l'associé unique de la société ADLINK PARTICIPATIONS a demandé à Monsieur Laurent SEYSSIECQ, d'apprécier, sous sa responsabilité les apports en nature que Monsieur M. Guillaume DEBUYCK envisage de faire à la société ADLINK PARTICIPATIONS.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORTS

Par l'effet des présentes, Monsieur Guillaume DEBUYCK apporte, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après convenues, à la société «ADLINK PARTICIPATIONS», ce qui est accepté par elle sous les mêmes réserves, aux charges et conditions fixées aux présentes et sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, les biens ci-après déterminés et lui appartenant, à savoir :

- DIX-HUIT parts sociales (18) numérotées de 39 à 52 et de 76 à 80, de la société ADLINK & ASSOCIES (soit 18 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont les principales caractéristiques ont été données ci-dessus ;
- TRENTE parts sociales (30), numérotées de 31 à 60, de la société FICOREC CONSEIL (soit 30 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont les principales caractéristiques ont été données ci-dessus ;
- TRENTE parts sociales (30), numérotées de 21 à 25 et de 76 à 100, de la société ADLINK PAYS D'AIX (soit 30 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont les principales caractéristiques ont été données ci-dessus ;
- UNE part sociale (1), portant le numéro 100, de la société FICOREC AUDIT (soit 1 % du capital de cette dernière), société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont les principales caractéristiques ont été données ci-dessus ;

Pendant toute la durée des présentes, l'apporteur s'interdit de conférer aucun droit réel ou personnel ni aucune charge quelconque sur les titres des Sociétés objet des présentes, ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

II. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Guillaume DEBUYCK est propriétaire des parts sociales objets des présentes, pour les avoir reçus :

- Pour la société ADLINK & ASSOCIES, à la constitution de la société en contrepartie d'apports en numéraire, ainsi qu'il résulte des statuts de la société établis en date du 11 juillet 2005 à MARSEILLE, enregistrés à MARSEILLE, SIE du 9^{ème} Arrt.
- Pour la société FICOREC CONSEIL, à la constitution de la société en contrepartie d'apports en numéraire, ainsi qu'il résulte des statuts de la société établis en date du 16 décembre 2009 à Roubaix, enregistrés à MARSEILLE, SIE 11, 12^{ème} en date du 29 décembre 2009, Bord n°2009/968 Case n°39.

... / ...

- Pour la société FICOREC EUROPE PARTNERS, à la constitution de la société en contrepartie d'apports en numéraire, ainsi qu'il résulte des statuts de la société établis en date du 27 octobre 2005 à MARSEILLE, enregistrés à MARSEILLE, SIE du 7/9/10^{ème} Arrt. le 28 novembre 2005, Bord. N° 2005/554 case n° 9.
- Pour la société FICOREC AUDIT, à la suite d'une cession de parts sociales en date du 1^{er} juin 2005, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé à Marseille enregistré à Marseille SIE du 5^{ème} / 6^{ème} le 1^{er} décembre 2005, Bord n°2005/1 907 Case n°18.

III. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

La Société « ADLINK PARTICIPATIONS », bénéficiaire des apports, sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après convenues.

A compter dudit jour, la société « ADLINK PARTICIPATIONS » aura droit aux bénéfices de l'exercice en cours réalisé par la Société, ainsi qu'aux bénéfices des exercices antérieurs et réserves sociales non distribuées attachés aux parts sociales apportées ; la société « ADLINK PARTICIPATIONS » exercera seule les droits attachés à la qualité d'associé et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, sans recours possible contre l'apporteur.

IV. EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

L'intégralité des parts sociales apportées des sociétés ADLINK & ASSOCIES, FICOREC CONSEIL, ADLINK PAYS D'AIX, FICOREC AUDIT objet du présent contrat d'apport, ont été évaluées à la somme globale de 70 900 € (SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENTS EUROS), correspondant à des :

- Parts sociales de la société ADLINK & ASSOCIES, à savoir 18 parts sociales (dix-huit), évaluées à la somme de 36 000 € (TRENTRE-SIX MILLE EUROS) ;
- Parts sociales de la société FICOREC CONSEIL, à savoir 30 parts sociales (trente), évaluées à la somme de 1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) ;
- Parts sociales de la société ADLINK PAYS D'AIX, à savoir 30 parts sociales (trente), évaluées à la somme de 30 000 € (TRENTRE MILLE EUROS).
- Part sociale de la société FICOREC AUDIT, à savoir 1 part sociale (UNE), évaluée à la somme de 3 400 € (TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS).

En contrepartie de l'apport ainsi effectué par Monsieur Guillaume DEBUYCK, il lui sera attribué 1 418 parts sociales (MILLE QUATRE CENT DIX HUIT) d'une valeur nominale de 50 euros, de la Société « ADLINK PARTICIPATIONS », dans le cadre de l'augmentation de son capital social.

... / ...

V. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention produira ses effets dès lors qu'elle aura été approuvée

- par l'associé unique de la société bénéficiaire de l'apport,
- agréée par l'assemblée générale des associés de la société ADLINK & ASSOCIES,
- agréée par l'assemblée générale des associés de la société FICOREC CONSEIL,
- agréée par l'assemblée générale des associés de la société ADLINK PAYS D'AIX.

VI. DECLARATIONS FISCALES

1/ Droits d'enregistrement :

- Les apports relatés aux présentes constituent des apports purs et simples de biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèles, à concurrence de 70 900 euros (Soixante Dix Mille Neuf Cents euros) et seront exonérés de droits d'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

2/ Plus-values :

Les plus-values pouvant être réalisées par l'apporteur ne sont pas taxables en application des dispositions de l'article 150-O B du Code général des impôts.

Il est ici précisé qu'en cas de vente ultérieure des titres reçus à l'occasion du présent apport, le gain net sera calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue lors de l'échange.

VII. AUTRES DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'il est seul propriétaire des titres dont il fait apport par les présentes,
- que les titres apportés par lui sont libres de toutes sûretés et charges de quelque nature que ce soit qui pourraient réduire leur valeur ou limiter leur jouissance et sont libres de toutes options, accords, réclamations de quelque nature que ce soit,
- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et peut valablement transférer ses droits sur les titres qu'il apporte,
- qu'à sa connaissance, les sociétés ADLINK & ASSOCIES, FICOREC CONSEIL, ADLINK PAYS D'AIX, et FICOREC AUDIT dont les parts sociales sont apportées, ne sont ni en redressement judiciaire ni en liquidation judiciaire.

VIII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue entre eux.

... / ...

IX - FORMALITES

La réalisation des apports objet des présentes devra être signifiée, par la société ADLINK PARTICIPATIONS aux sociétés ADLINK & ASSOCIES, FICOREC CONSEIL, ADLINK PAYS D'AIX et FICOREC AUDIT par acte extra-judiciaire en application des dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être valablement remplacée par le dépôt au siège social des sociétés ADLINK & ASSOCIES, FICOREC CONSEIL, ADLINK PAYS D'AIX et FICOREC AUDIT d'un exemplaire original du présent contrat d'apport, et contre remise par le gérant de la société d'une attestation de ce dépôt.

X. FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Pour tous litiges qui pourraient survenir pendant l'exécution ou à la suite des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile aux adresses indiquées ci-dessus pour chacune d'elles.

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes seront dus par la société ADLINK PARTICIPATIONS, qui s'y engage.

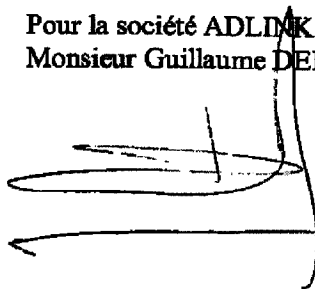
FAIT A *Marolles*

LE *30.12.2012*

Pour l'apporteur
Monsieur Guillaume DEBUYCK



Pour la société ADLINK PARTICIPATIONS
Monsieur Guillaume DEBUYCK





31

7

•

•